



ARRETE
N° nomenclature 6.1

Le Maire de la Commune de GIGEAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2.

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 121-21 à L.121-33 relatif à la pratique du démarchage à domicile.

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5

CONSIDERANT le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial et quand à la nature des prestations proposés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour les services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant la pratique du démarchage commercial sur la commune de GIGEAN,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur sa commune au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général et ce afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de service conclus en dehors d'un établissement commercial ayant préalablement reçu l'autorisation municipale d'exercer sur la commune, sont autorisés du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Les démarches susmentionnées sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis, ainsi que durant les jours fériés.

ARTICLE 2 : Le démarchage visé à l'article 1 du présent arrêté est proscrit et strictement interdit dans les lieux de résidence et de vie collective pour personnes âgées et/ou vulnérables (Résidence les Villages d'or).

ARTICLE 3 : Après déclaration préalable du mandataire au sein du service de Police Municipale, il sera tenu au sein de ce même service un registre recensent toutes les informations concernant les agents

prospectant sur la commune à savoir :

2024-063 PM bis

- Dénomination sociale de la société
- Extrait Kbis
- Identité des agents
- Numéro de téléphone des agents
- Numéro d'immatriculation des véhicules utilisés pour la prospection
- L'objet de la prospection
- Durée d'intervention

ARTICLE 4 : Tout démarchage non déclaré ou ne respectant les conditions fixées par le présent arrêté fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune à prise d'effet immédiat. Le prospecteur s'exposant le cas échéant à une contravention.

ARTICLE 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en maire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGEAN, le 24 Mai 2024

Le Maire

M. STOECKLIN

